

ARRETE DU MAIRE

AM_2026_17

Arrêté temporaire modifiant la circulation chemin du Sengle - Travaux d'élagage - propriété MARIANI

Nous, Maire de la Commune de VENASQUE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2122-28, L 2212-2, L 2213-3.

Vu le code de la route et notamment l'Article R.411-1 à R.411-8,

Vu le décret 89.631 du 04 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 1° partie -généralités) et (livre I-4° partie _ signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977,

CONSIDERANT la demande de monsieur François MARIANI en date du 19 mars 2026 souhaitant effectuer des travaux d'élagage de la propriété Sise 111 rue Basse qui surplombe le chemin du Sengle,

CONSIDERANT que les travaux entrepris auront une durée de **1 Jours** à partir le mercredi 25 mars 2026,

CONSIDERANT que les travaux nécessitent la fermeture du chemin du Sengle ,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'écarter tout danger pour les usagers,

A R R Ê T E

Article 1. La circulation des véhicules sera interdite sur le chemin du Sengle le **mercredi 25 mars 2026 de 7h00 à 19h00.**

Article 2. Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - quatrième partie- signalisation de prescription- sera mise en place à la charge de l'entreprise.

Article 3. L'entreprise prendra toutes les précautions nécessaires (panneaux, marquages...) pour éviter tout accident, et laisser passer, dans un délai immédiat, les véhicules prioritaires : gendarmerie, pompiers, SAMU, ainsi que les riverains.

Article 4. Les dispositions définies par l'Article 1° du présent Arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'Article 2 ci- dessus.

Article 5. Toute contravention au présent arrêté sera constaté et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 6. Le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Pernes les Fontaines, la Secrétaire Générale, le Garde Champêtre et la Maire de Venasque sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7. Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Gendarmerie de Pernes-les-fontaines, au centre de secours de Carpentras, à la Cove et à l'intervenant.

Fait à VENASQUE, le jeudi 19 mars 2026

Pour Ampliation

Le Maire

D.PLANCHER



Emis le 19/03/2026, [redacted]
rendu exécutoire le 19/03/2026

LA MAIRE



Dominique PLANCHER